



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

n° 64-2022-05-02-007

**Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal cerf  
← pour la période 2022 – 2025**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** les prélèvements de cerfs réalisés sur la période 2019-2022 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui préserve notamment les intérêts forestiers et les populations de cerfs dans le département ;
- CONSIDÉRANT** l'aire de répartition du cerf dans les Pyrénées-Atlantiques et l'implantation actuelle des noyaux de population ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution marquée de l'aire de répartition du cerf depuis 1985 et la nécessité de limiter fortement la colonisation du cerf dans les territoires de plaine compte-tenu des enjeux de production agricole et sylvicole ;
- CONSIDÉRANT** l'aire de répartition du cerf dans le département et la forte mobilité des animaux à la recherche de nouveaux territoires.;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article premier : Territoire d'application du plan de chasse pour la période 2022-2025**

Il est défini deux zones pour l'application du plan de chasse, telles que cartographiées en annexe 1 au présent arrêté :

- une zone de présence permanente,
- une zone de présence occasionnelle.

La zone de présence permanente est établie sur tout ou partie des communes listées à l'annexe 2 au présent arrêté et situées au sud de la limite ainsi définie, d'est en ouest :

- par la limite du massif montagnard, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, depuis la commune d'Asson (limite du département des Hautes-Pyrénées) jusqu'à la commune d'Arudy, au lieu-dit « ancienne école du Bager » ;
- par la route communale passant par le lieu-dit « Miégaville », sur la commune d'Arudy, depuis le lieu dit « ancienne école du Bager » jusqu'à la route départementale RD918 au lieu-dit « Saint-Cricq » ;
- par la route départementale RD918 depuis le lieu-dit « Saint-Cricq » sur la commune d'Arudy jusqu'au bourg de Lurbe-St-Chistau ;
- par la route départementale RD238 depuis le bourg de Lurbe-St-Chistau jusqu'à la limite de commune d'Escot ;
- par la limite de la commune d'Escot jusqu'à la limite de commune d'Asasp-Arros ;
- par la limite de la commune d'Asasp-Arros jusqu'à la route départementale RD918 au niveau du croisement avec la RN134 ;
- par la route départementale RD918 depuis la commune d'Asasp-Arros jusqu'à Trois-Villes ;
- par les limites des communes d'Ossas-Suhare et d'Aussurucq, incluses en totalité dans la zone de présence permanente ;
- par la route départementale RD348 depuis la limite de commune Aussurucq / Ordiarp jusqu'à la RD918 sur la commune d'Ordiarp ;
- par la route départementale RD918 depuis Ordiarp jusqu'à la limite de commune de Bonus ;
- par les limites de communes de Saint-Just-Ibarre, d'Ibarolle, de Gamarthe, de Lacarre, de Bussunaritz-Sarrasquette, d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, d'Aincille, de Caro, de Saint-Michel, d'Uhart-Cize, de Lasse, d'Anhaux et de Saint-Etienne de Baïgorry, toutes incluses dans la zone de présence permanente, jusqu'à la frontière avec l'Espagne.

#### **Article 2 : Définition des classes**

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit.

- Classe « adulte mâle » : cerf ou individu de sexe masculin âgé de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés ;
- Classe « femelles et jeunes mâles » : biche ou individu de sexe féminin de tout âge et jeune de sexe masculin allant du faon (jeune de l'année) jusqu'au daguet (animal portant des dagues sans meules, dont les bois ne sont pas encore ramifiés) ;
- Classe « indifférenciés » : tous individus de sexe et d'âge indifférenciés.

La classe « indifférenciés » ne peut être attribuée que sur les territoires de chasse sis sur la zone de présence occasionnelle définie à l'article 1 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Mentions des dispositifs de marquage**

Les bracelets porteront les mentions suivantes, conformément aux classes définies à l'article 1<sup>er</sup> :

- classe « mâle » : mention « CEM »
- classe « femelles et jeunes mâles » : mention « CEF/MJ »
- classe « indifférenciés » : mention « CEI »

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 4 : Quotas de prélèvement pour la période 2022-2025**

Le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs à prélever pour la totalité de la période du plan de chasse 2022-2025 ainsi que le nombre minimum de cerfs à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique et par classe selon le tableau ci-dessous :

UG	Zone de présence permanente												Zone de présence occasionnelle		Attribution totale (zones permanente et occasionnelle)			
	2022 2023		2023 2024		2024 2025		Période 2022-2025						Période 2022-2025		Période 2022-2025			
	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini total	Maxi total	Mini CEI	Maxi CEI	Min total	Maxi total
1															30			30
2															70			70
3															60			60
4															40			40
5	23	46	23	46	23	46	69	99	138	197					30			326
6	25	48	25	49	27	49	77	110	146	208					100			418
7															30			30
8															30			30
9															40			40
10															30			30
11															30			30
12															30			30
13															30			30
14															90			90
15															40			40
16	13	20	14	21	14	21	41	58	62	88					30			176
<b>TOTAL</b>	<b>61</b>	<b>114</b>	<b>62</b>	<b>116</b>	<b>64</b>	<b>116</b>	<b>187</b>	<b>267</b>	<b>346</b>	<b>405</b>					<b>710</b>			<b>1470</b>

### **Article 5 : Attributions individuelles et conditions de prélèvements**

Les attributions individuelles de cerfs pour la période 2022-2025, réparties par classe, et les prélèvements s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans les autorisations individuelles.

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R425-10-1 visant la possibilité pour les bénéficiaires de plan de chasse individuel cerf de mutualiser la gestion de l'espèce dès lors que leurs territoires sont contigus et qu'ils appartiennent à la même unité de gestion est possible uniquement zone par zone, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 6 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

### **Article 7 : Modifications des attributions**

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être révisé, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

En cas de force majeure, climatique ou sanitaire, des recours d'annulation d'attribution seront possibles en dernière année, sur autorisation individuelle. Dans ce cas, les dispositifs de marquage devront être retournés à la Fédération départementale des chasseurs.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 9 : Notification et publication**

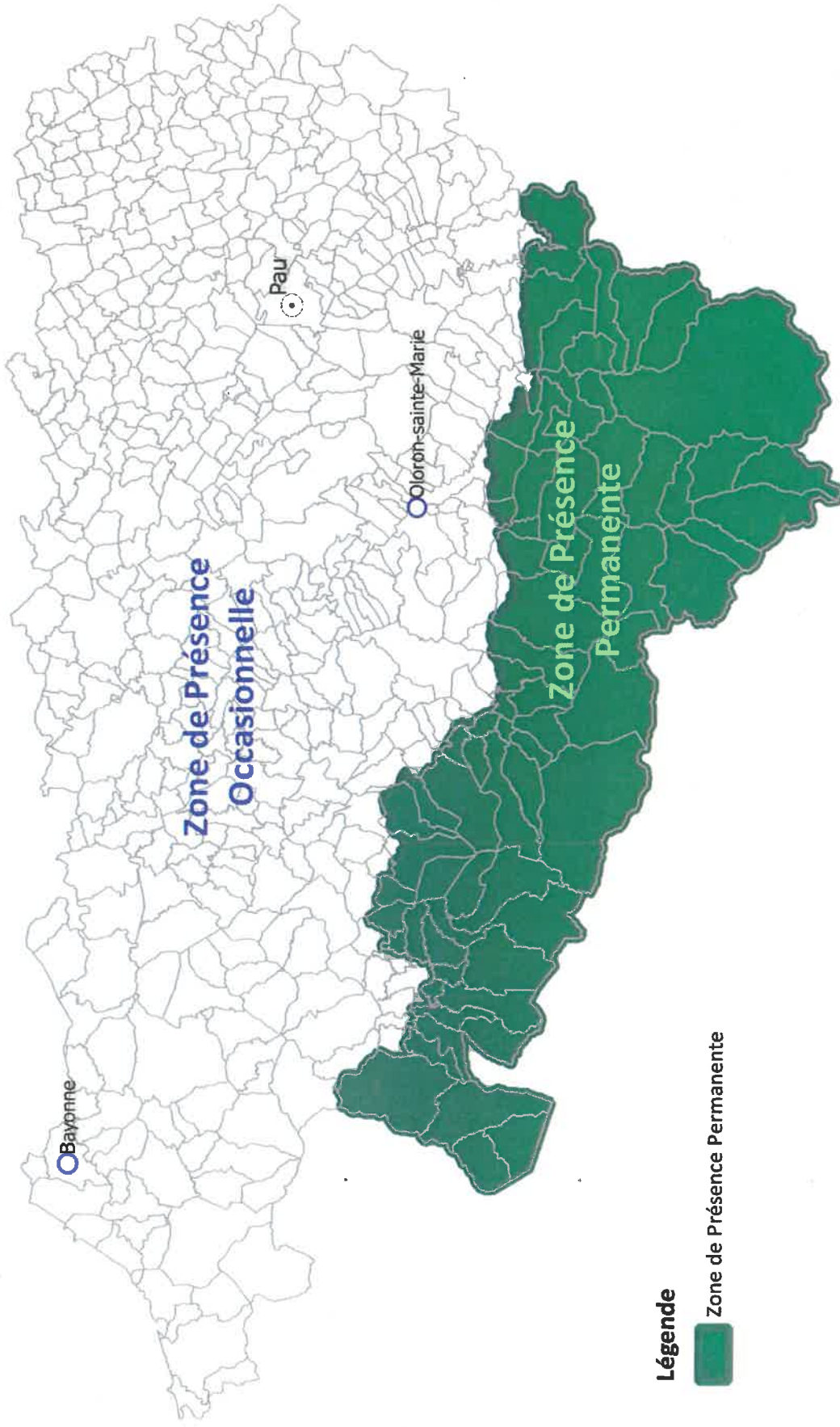
Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 02 MAI 2022

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

**Annexe 1 : Cartographie de la zone de présence permanente et de la zone de présence occasionnelle  
du cerf élaphe dans le département des Pyrénées-Atlantiques**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Annexe 2 : Liste des communes de la zone de présence permanente du cerf

### Liste des communes intégrées pour tout ou partie dans la zone de présence permanente du cerf élaphe

Accous	Béost	Ibarrolle	Lurbe-Saint-Christau *
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Bielle	Issor *	Mendive
Aincille	Bilhères	Izeste *	Montory *
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Borce	Lacarre	Musculdy *
Aldudes	Bussunaritz-Sarrasquette	Lacarry-Arhan-Charitte-de-Haut	Oloron-Sainte-Marie *
Alors-Sibas-Abense	Camou-Cihigue	Laguinge-Restoue *	Ordiarp *
Anhaux	Caro	Lanne-en-Barétous *	Ossas-Suhare
Arette *	Castet	Larrau	Osse-en-Aspe
Arnéguy	Cette-Eygun	Laruns	Saint-Etienne-de-Baïgorry
Arudy *	Eaux-Bonnes	Lasse	Saint-Just-Ibarre *
Asasp-Arros *	Escot	Lecumberry	Saint-Michel
Asson *	Estérençuby	Lées-Athas	Sainte-Engrâce
Aste-Béon	Etchebar	Lescun	Sarrance
Aussurucq	Etsaut	Lichans-Sunhar	Trois-Villes *
Aydius	Gamarthe	Licq-Athérey	Uhart-Cize
Banca	Gère-Bélesten	Lourdios-Ichère	Urdos
Bedous	Haux	Louvie-Juzon *	Urepel
Béhorléguy	Hosta	Louvie-Soubiron	

Les communes indiquées avec un astérisque sont intégrées en partie seulement dans la zone de présence permanente.